

Ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 2001¹ sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure est modifiée comme suit:

Art. 21c et 21 d

Abrogés

Art. 21c Compétence et devoirs de communication

Les cantons informent l'office:

- a. des mesures qu'ils ont prononcées ou levées visant les personnes soumises à une interdiction de se rendre dans un pays donné, une interdiction de périmètre, une obligation de se présenter à la police ou une garde à vue;
- b. des infractions aux mesures visant les personnes soumises à une interdiction de se rendre dans un pays donné, une interdiction de périmètre, une obligation de se présenter à la police ou une garde à vue;
- c. des périmètres qu'ils ont délimités, ainsi que des plans correspondants. fedpol détermine l'échelle des plans.

Art. 21d

Abrogé

Art. 21f et 21g

Abrogés

¹ RS 120.2

Art. 21h, al. 1, let. b et al. 2

¹ Le système électronique d'information relatif aux personnes qui ont commis des actes de violence lors de manifestations sportives (HOOGAN) permet la saisie de données relatives aux personnes:

- b. qui ont été soumises à une interdiction de se rendre dans un pays donné, une interdiction de périmètre, une obligation de se présenter à la police ou une garde à vue.

² Les périmètres délimités par les cantons et les événements sportifs sont également saisis dans le système électronique d'information HOOGAN.

Art. 21i Accès au système électronique d'information HOOGAN

¹ La responsabilité du système électronique d'information HOOGAN, qui vise à empêcher la violence lors de manifestations sportives, incombe au Domaine Hooliganisme de fedpol.

² Le DFJP règle les autorisations d'accès et les conditions liées au raccordement des services de fedpol, du Corps des gardes-frontière (Cgfr) de l'Administration fédérale des douanes (AFD), des autorités policières des cantons et de l'Observatoire suisse du hooliganisme au système électronique d'information HOOGAN. Le directeur de fedpol prend les décisions concernant les demandes individuelles.

³ Il existe deux types d'accès:

- a. accès complet ou
- b. accès partiel.

⁴ Le Domaine Hooliganisme, l'Observatoire suisse du hooliganisme, les collaborateurs autorisés des autorités policières des cantons et du Cgfr disposent d'un accès complet, qui inclut l'accès partiel. La Centrale d'engagement de fedpol, le Préposé de fedpol à la protection des données et à la protection des informations, les autorités policières des cantons et le Cgfr disposent d'un accès partiel.

⁵ Les autorités policières des cantons et le Cgfr peuvent, à des fins de contrôles de personnes, consulter au moyen de leur accès partiel les données relatives à des personnes figurant dans le système d'information HOOGAN par le biais de l'interface du système d'information RIPOL.

Art. 21m Durée de conservation et effacement des données

Les données personnelles et les informations concernant les différentes mesures sont effacées trois ans après que la mesure a pris fin, pour autant qu'aucun nouvel acte de violence n'ait donné lieu à l'enregistrement d'une mesure supplémentaire dans le système d'information. Le cas échéant, les informations concernant les différentes mesures sont effacées au plus tard dix ans après leur saisie.

Art. 23a

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Hans-
Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération: Corina
Casanova